

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 16/02/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ORIL INDUSTRIE

13 Rue Auguste Desgenetais  
76210 BOLBEC

Références : 20220211\_VI\_ORIL\_Bolbec\_Suites-Accident

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courrier électronique à l'exploitant le 04/02/2022.

Cette visite avait pour objet de vérifier, par sondage, la mise en œuvre effective par l'exploitant des actions correctives identifiées suite à l'accident survenu sur le site le 10/12/2021 avec déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI), mise en œuvre demandée à l'article 8 "Remise en service" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 imposant à la société ORIL Industrie des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé sur la commune de BOLBEC.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut (seveso III)
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'accident du 10/12/2021 et de l'article 8 "Remise en service" de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 imposant à la société ORIL Industrie des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé sur la commune de BOLBEC

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Remise en service        | Arrêté préfectoral du 14/12/21, article 8 | /                                                                                                          |                   |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées n'a pas d'observations sur la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives identifiées suite à l'accident du 10/12/2021 relatives au redémarrage de l'étuve AVS 58001 du bâtiment AV (étuve choisie par sondage).

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Remise en service

**Prescription contrôlée :**

[...] La remise en service des activités du bâtiment AV du site visées à l'article 3 est subordonnée à :

- [...] la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident et/ou dans les rapports d'expertise

**Constats :**

Éléments de l'exploitant :

Depuis le début du mois de janvier 2022, l'exploitant sollicite auprès de l'inspection des installations classées le redémarrage de certaines fabrications dans les bâtiments AW, AI et AV, certaines étapes du process pouvant être modifiées du fait de l'arrêt pour un temps indéterminé (les scellés n'étant pas encore levés) de la zone incendiée le 10 décembre 2021.

Pour cela, à chaque demande, et préalablement à la remise en service, l'exploitant joint les justificatifs de conformité requis à l'article 8 « Remise en service » de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 imposant à la société ORIL Industrie des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé sur la commune de BOLBEC, et complétés, le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Plusieurs fabrications ont ainsi été redémarrées depuis janvier 2022 dans les bâtiments susvisés.

Par message électronique du 03 février 2022, l'exploitant a sollicité le redémarrage de 3 étuves du bâtiment AV (AVS 58001, AVS57001 et AVS 56001). La première étuve à redémarrer était l'étuve AVS 58001, à compter du 10 février 2022.

L'exploitant a joint à sa demande une analyse de risques, les actions correctives mises en œuvre et les rapports de conformité relatifs :

- à la protection et aux moyens de défense contre l'incendie (sprinklage, extincteurs, RIA, désenfumage couverture anti-feu)
- à la détection incendie
- aux mesures de sol électro-conducteur
- aux continuités de terre
- aux installations électriques
- à l'air comprimé/vapeur

Après compléments, il a été autorisé à redémarrer ces 3 étuves par message électronique de l'inspection du 09 février 2022.

Constats de l'inspection des installations classées :

Par sondage, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection le 11 février 2022 pour s'assurer de la mise en œuvre effective des actions correctives identifiées par l'exploitant suite à l'analyse de l'accident survenu sur le site de BOLBEC le 10 décembre 2021. L'inspection a porté uniquement sur l'étuve AVS 58001 du bâtiment AV, dont le redémarrage a eu lieu la veille de la visite. Le fonctionnement de cette étuve est similaire à celle ayant fait l'objet d'un incendie le 10 décembre 2021.

L'inspection a consisté en une visite de terrain (salle propre contenant l'étuve AVS 58001 redémarrée la veille, séchage en cours) et en salle (analyse documentaire).

*Sur le terrain*

L'inspection a constaté :

- la présence de pinces de mise à la terre pour les différents équipements (porte plateaux, bac, chariot, table, goulotte)
- l'affichage de l'interdiction des téléphones portables et la présence d'une zone ATEX
- la présence d'une pelle en lieu et place de l'usage des mains pour l'étalement de la poudre humide sur les plateaux
- l'affichage de la consigne de sécurité ORIL-ANX-1316-1.0-FR du 08 février 2022 relative aux conditions de continuité et de mise à la terre pour toute opération de chargement et de déchargement de l'étuve AVS 58001.

*En salle (analyse documentaire)*

L'inspection a consulté :

- les justificatifs de l'utilisation de saches antistatiques
- le rapport de vérification du caractère électro-conducteur des chariots et des bacs
- le support de formation et de sensibilisation au poste des 20 opérateurs concernés avant le redémarrage des étuves ainsi que les feuilles d'émargement (1<sup>er</sup> module de formation, risques

électrostatiques)

- la procédure 12-25 du bâtiment AV F23 « Chargement, déchargement d'une étuve ventilée au F23 » mise à jour le 05 février 2022 qui a été présentée aux opérateurs (2<sup>ème</sup> module de formation) précisant notamment la description des opérations d'élimination des saches, ainsi que les feuilles d'émargement.

**Type de suites proposées :** Sans suite